

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.502 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant création d'un poste de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur (p. 186).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.503 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination d'un Chargé des fonctions de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur (p. 186).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.504 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination d'un Chargé de Mission (p. 187).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès (p. 187).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.506 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale (p. 188).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.507 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Chef du Service des Affaires Culturelles (p. 189).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.508 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Chef du Service des Congrès (p. 189).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 189).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.510 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination d'un Chargé des fonctions de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 190).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant création d'un Service de la Jeunesse et des Sports (p. 191).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.512 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Chef du Service de la Jeunesse et des Sports (p. 191).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 2 mars 1966 fixant les attributions de la Direction de la Fonction Publique (p. 191).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-039 du 15 février 1966 portant nomination des Membres de la Commission de Placement des Fonds (p. 192).*
- Arrêté Ministériel n° 66-040 du 15 février 1966 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Union des Résistants pour une Europe Unie » (Section Monégasque) (p. 192).*
- Arrêté Ministériel n° 66-041 du 15 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-dactylographe au Service des prestations médicales (p. 193).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-3 du 28 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline (p. 193).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
 Etat des condamnations (p. 194).

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 66-14 du 24 février 1966 précisant le taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 (p. 194).*

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**

*Locaux vacants (p. 194).*

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Société de Conférences (p. 195).*

*Théâtre de Monte-Carlo (p. 195).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 195 à 208).****Annexe au Journal de Monaco**

*Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1965 (p. 1 à 32).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 3.502 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant création d'un poste de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Considérant l'impérieuse nécessité de réaliser une réforme de l'Administration afin de lui donner une plus grande efficacité par une accélération des procédures et par un aménagement des méthodes de travail ;

Considérant l'impérieuse nécessité de placer le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur dans les meilleures conditions d'exercice de ses hautes fonctions et afin de faciliter l'étude des grands problèmes posés à son Département ainsi que l'établissement du programme des réalisations définies dans le cadre de la politique générale du Gouvernement ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est créé un poste de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur.

**ART. 2.**

Le Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur est chargé de la coordination des services relevant du Département, de la simplification des procédures et de la réforme des méthodes, de la répartition du travail, de l'étude des affaires budgétaires et de personnel, de l'instruction des dossiers et de la représentation du Département dans divers Comités et Commissions. Il assure l'expédition des affaires courantes.

Les attributions complémentaires du Directeur de l'Administration Générale seront éventuellement définies ultérieurement par Arrêté Ministériel.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.503 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination d'un Chargé des fonctions de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.329, du 22 août 1960, nommant un Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.502, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'un poste de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat, est chargé des fonctions de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six,

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.504 du 1<sup>er</sup> mars 1966  
portant nomination d'un Chargé de Mission.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, est nommé Chargé de Mission.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1<sup>er</sup> mars 1966  
portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.954, du 25 janvier 1963, instituant une Commission des Congrès ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.133, du 29 janvier 1964, créant un Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé une Direction de l'Education Nationale, un Service des Affaires Culturelles et un Service des Congrès placés sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

**ART. 2.**

La Direction de l'Education Nationale est chargée :

— de l'organisation et de l'administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;

— de la mise en application de la réforme de l'enseignement ;

- de la surveillance de l'enseignement privé ;
- de l'orientation scolaire et universitaire ;
- d'une manière générale, de toute mesure d'impulsion et d'application relative à l'enseignement.

## ART. 3.

Le Service des Affaires Culturelles est chargé :

- de contrôler, de coordonner, et, le cas échéant, d'encourager l'activité des associations culturelles ;
- d'administrer lui-même certaines associations culturelles qui, par leur importance ou leur caractère international, relèvent du domaine de l'action gouvernementale ;
- de proposer ou de prendre, s'il est nécessaire, toute mesure propre à donner une impulsion nouvelle à la vie intellectuelle et artistique de la Principauté.

## ART. 4.

Le Service des Congrès a pour mission :

- d'effectuer, auprès des institutions internationales ou étrangères, la prospection des Congrès susceptibles de se réunir dans la Principauté ;
- d'organiser des Congrès ou d'aider à leur réalisation matérielle soit directement, soit en liaison avec les institutions susvisées ;
- d'assurer l'administration du Centre de Rencontres Internationales et de tous établissements ayant le même objet.

## ART. 5.

Nos Ordonnances n° 2.319, du 16 août 1960, n° 2.954, du 25 janvier 1963 et n° 3.133, du 29 janvier 1964 sont abrogées.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.506 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.134, du 29 janvier 1964, portant nomination du Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René Novella, Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès, est nommé Directeur de l'Education Nationale.

En outre, il est chargé de la coordination des questions intéressant les Affaires Culturelles et les Congrès.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.507 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Chef du Service des Affaires Culturelles.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.320, du 16 août 1960, nommant le Secrétaire de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine Battaini, Secrétaire de la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, est nommé Chef du Service des Affaires Culturelles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.508 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Chef du Service des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.450, du 3 février 1961, nommant un Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Blanchi, Chef de Division au Ministère d'Etat, est nommé Chef du Service des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.708, du 7 décembre 1961, relative au Commissariat Général à la Santé Publique, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.018, du 1<sup>er</sup> août 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1966, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

**ART. 2.**

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est chargée du contrôle technique de tous Services, Eta-

blissements publics et privés qui, relevant à un titre quelconque de l'hygiène, de l'assistance sociale ou médicale, de la médecine curative ou préventive, concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population.

Elle connaîtra de tous les problèmes que pose le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, du Foyer Sainte Dévote, de l'Office d'Assistance Sociale et de la Maison de Retraite.

Elle assume, dans le domaine de la Santé Publique comme dans celui de l'action sociale, toute mission qui pourrait lui être confiée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur auprès duquel elle joue le rôle de conseil technique.

#### ART. 3.

Dans les textes actuellement en vigueur, les termes de « Commissaire Général à la Santé Publique » et de « Commissariat Général à la Santé Publique » sont remplacés par ceux de « Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale » et de « Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ».

#### ART. 4.

Nos Ordonnances n° 2.708, du 7 décembre 1961 et n° 3.018, du 1<sup>er</sup> août 1963, susvisées, sont abrogées.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.510 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination d'un Chargé des fonctions de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François Marquet, Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique, est chargé des fonctions de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant création d'un Service de la Jeunesse et des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.142, du 3 février 1964, créant une Inspection Générale des Activités Sportives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé un Service de la Jeunesse et des Sports placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

**ART. 2.**

Le Service de la Jeunesse et des Sports est chargé :

— de contrôler, de coordonner et, le cas échéant, d'encourager l'activité des mouvements de jeunesse ;

— de contrôler les organismes et associations recevant des subventions au titre des interventions publiques dans le domaine sportif ;

— de diriger, d'orienter et de coordonner les activités sportives ;

— de promouvoir au sein de la Jeunesse, le développement des Sports ;

— d'organiser et d'administrer le sport scolaire en liaison avec la Direction de l'Education Nationale.

Le Chef du Service de la Jeunesse et des Sports est membre de droit de la Commission des Sports.

ART. 3.

Notre Ordonnance n° 3.142, du 3 février 1964, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.512 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant nomination du Chef du Service de la Jeunesse et des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'un Service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.143, du 3 février 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine Romagnan, Inspecteur Général des Activités Sportives, est nommé Chef du Service de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 2 mars 1966 fixant les attributions de la Direction de la Fonction Publique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.435, du 4 juin 1965, portant nomination du Directeur de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Placée sous l'autorité du Ministre d'Etat, la Direction de la Fonction Publique est chargée :

1° — d'assurer l'application de la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, du statut général des fonctionnaires et des dispositions des statuts particuliers qui ressortissent du régime général ;

2° — d'élaborer les dispositions réglementaires prises en application du statut et de les appliquer, le cas échéant ;

3° — de proposer toutes mesures touchant à la rémunération et aux régimes de retraite et de prestations sociales des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

4° — de gérer le service des prestations sociales ;

5° — d'étudier, en accord avec les départements, des réorganisations de services et le perfectionnement des méthodes administratives ;

6° — de constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique ;

7° — de centraliser et d'unifier la gestion du matériel de bureau de l'Administration.

#### ART. 2.

La Direction de la Fonction Publique élaborera un règlement concernant les conditions de travail, d'utilisation, de rémunération et de prestations sociales du personnel contractuel, temporaire, ouvrier et de gardiennage de l'Etat et de la Commune, qui sera pris sous forme d'Arrêté Ministériel. Elle en assurera l'application.

#### ART. 3.

La Direction de la Fonction Publique est chargée de rapporter toutes les questions soumises à la Commission de la Fonction Publique et d'assurer le secrétariat permanent de ladite Commission.

#### ART. 4.

Dans les Ordonnances, Arrêtés et règlements actuellement en vigueur, les termes « Directeur de la Fonction Publique » sont substitués à « Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel ».

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-039 du 15 février 1966 portant nomination des Membres de la Commission de Placement des Fonds.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.822 du 8 mai 1962 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 1.256 du 3 décembre 1955 et n° 1.979 du 31 mars 1959 créant une Commission de Placement des Fonds et fixant sa composition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-160 du 25 juin 1963, portant nomination des membres de la Commission de Placement des Fonds ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1966 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Le mandat de MM. Louis Cornaglia, Louis-Constant Crovetto et Henri Crovetto, membres de la Commission de Placement des Fonds en qualité d'experts, est renouvelé pour la durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-040 du 15 février 1966 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Union des Résistants pour une Europe Unie » (Section Monégasque).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Union des Résistants pour une Europe Unie » (Section Monégasque) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1966 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Union des Résistants pour une Europe Unie » (Section Monégasque) est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-041 du 15 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-dactylographe au Service des prestations médicales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1966 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis-dactylographe au Service des prestations médicales.

## ART. 2.

Les candidats ou candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés.

## ART. 3.

Le concours aura lieu le lundi 14 mars 1966 à partir de 15 heures à la Direction de la Fonction publique et comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée ;
- une épreuve de calcul et de comptabilité, coefficient 2 ;
- une épreuve de dactylographie.

## ART. 4.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats ou candidates de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président ;

Marc Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Paul-Henry Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 66-3 du 28 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 février 1966.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Caroline) un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque ;
- 2) être âgés de 30 ans au moins et de 40 au plus, au jour de la publication du présent texte au « Journal de Monaco » ;

- 3) être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;  
 4) posséder une certaine expérience des fonctions de bibliothécaire.

## ART. 3.

Le dossier de candidature devra être déposé au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :  
 MM. le Maire ;

- J.-L. Médecin, Adjoint ;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
- J. Raimbert, Secrétaire du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 28 février 1966.

Le Maire,  
 R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 15 février 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— S.F. né le 4 janvier 1912 à Monaco, de nationalité française, peintre en bâtiment, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 300 francs d'amende pour menaces verbales de violences et injure envers un particulier.

— B.J. né le 13 mars 1938 à Nice, de nationalité française, agent technique en télévision, demeurant à Nice, a été condamné à 300 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— M. J.B. né le 26 février 1917 à Nice, Administrateur de la Société SPADA (civilement responsable) a été condamné à 200 francs d'amende pour surcharge à camion automobile (art. 47 et 207, § 5 du Code de la Route).

— B.G. né le 27 octobre 1936 à Caen, de nationalité française, employé de bureau, demeurant à Nice, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement pour port d'arme prohibée.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-14 du 24 février 1966 précisant le taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

L'Arrêté Ministériel n° 66-030 du 7 février 1966 procède à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à une revalorisation des allocations familiales de l'ordre de 4,50 % portant le montant maximum des allocations dues au titre d'un mois et leur taux horaire à :

- Pour les enfants âgés de moins de 3 ans :
  - a) montant mensuel maximum ..... 63,00 F.
  - b) taux horaire ..... 0,394 F.
- Pour les enfants âgés de trois à six ans :
  - a) montant mensuel maximum ..... 96,00 F.
  - b) taux horaire ..... 0,600 F.
- Pour les enfants âgés de six à dix ans :
  - a) montant mensuel maximum ..... 115,00 F.
  - b) taux horaire ..... 0,719 F.
- Pour les enfants âgés de plus de dix ans :
  - a) montant mensuel maximum ..... 134,00 F.
  - b) taux horaire ..... 0,838 F.

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse                   | Composition                | Affichage |         |
|---------------------------|----------------------------|-----------|---------|
|                           |                            | du        | au      |
| 48, Bd du Jardin Exotique | 2/3 pièces, cuisine, balns | 21-2-66   | 12-3-66 |

Le Chef du Service,  
 du Domaine et du Logement,  
 Ch. GIORDANO.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Société de Conférences.

La première éliminatoire des Débats Publics 1966 organisés par la Société de Conférences a eu lieu, au Musée Océanographique, le jeudi 24 février. Elle opposait M. Dominique Strauss, de la classe de mathématiques élémentaires, à Mlle Saskia Kent, de la classe de philosophie, tous deux élèves du Lycée Albert I<sup>er</sup>.

« L'homme a-t-il le droit de punir ? » telle était la question dont avaient à débattre les deux jeunes orateurs devant un jury que présidait M. Henri Gard, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel, assisté de M. Paul-Louis Raulle, Directeur du Lycée Albert I<sup>er</sup> et de M. Marcel Neveux, professeur de philosophie.

Après avoir entendu les deux parties, le jury a félicité, par la voix de son Président, les deux concurrents, qui ont fait preuve, l'un et l'autre, de qualités indiscutables et a déclaré vainqueur de la première éliminatoire M. Dominique Strauss.

\* \* \*

Le samedi 26, dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique, M. André Castelot, l'historien bien connu des lecteurs de Carrefour, Historia, Point de Vue et aussi des téléspectateurs assidus de l'émission intitulée « La caméra explore le temps », avait attiré un très nombreux public, venu découvrir avec lui « Le vrai visage de Joséphine ».

Sur un ton familier, avec la facilité et la simplicité des bons orateurs, primesautier, frôlant parfois la gaillardise, le conférencier a tracé de son modèle un portrait vivant, attachant, sympathique.

### Théâtre de Monte-Carlo.

Sur la scène de la Salle Garnier, où il y a trente ans déjà, Elvire Popesco avait remporté un triomphal succès en interprétant le rôle de Sonia dans « Ma Cousine de Varsovie », c'est Ginette Leclerc qui, le dimanche 27 février en matinée, sans faire oublier celle qui l'a précédée trois décennies plus tôt, a communiqué au personnage de cette extravagante « cousine » la veuve gouailleuse, le charme exotique et l'exquise impudeur qui lui conviennent.

Odile Calvet (Lucienne Burel), Gaston Richer (Archibald Burel) et Claude Juliani (Hubert Carteret) complétaient la distribution en assumant respectivement les autres rôles dont aucun ne saurait être qualifié d'épisodique.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 novembre 1965, Madame Marie Thérèse LAGIER, hôtelière, Veuve de Monsieur Louis Marie Gabriel NICOLET, demeurant à Monaco, 1, Bis rue Grimaldi; Monsieur André Louis Jacques NICOLET, Hôtelier, demeurant à Beaume de Venise (Vaucluse); et Madame Maryne Augustine Thérèse NICOLET, demeurant à Monaco, 36, rue Grimaldi, ont donné à compter du 15 novembre 1965, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN » avec pâtisserie, salle de thé et service de vins, exploité à Monaco-Condamine, rue Grimaldi numéro 3, à : Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, Hôtelier, demeurant à Monaco, 4, rue Grimaldi et à Madame Cécile Anne Marie LECOZ, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 7.500 francs.

Monsieur HENRY et Madame LE COZ, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 4 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 décembre 1965, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » a prorogé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, au profit de Mme Odette-Paule-Augus-

ta SCRIBANTE, commerçante, divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant 2, Avenue de Villaine à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce d'articles destinés au tourisme sis 3, place du Palais à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1966.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 février 1966 par le notaire soussigné, la gérance libre consentie par Mme Marie-Joséphine ROSSO épouse de M. Henri BOURGEOUX, au profit de M. Claude-Albert-Gilbert REVEAU, demeurant n° 18, rue de Millo à Monaco, d'un fonds de commerce de bar-restaurant désigné « LA CIGALE », sis n° 18, rue de Millo à Monaco, a été résiliée par anticipation à effet du 15 février 1966.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1966.

Signé: J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Robert PILLET, à Mme Hélène-Gisèle DUCASSOU épouse de M. Antoine MINEO, et Mme Annie-Jeanne-Andrée BESSON épouse de M. Raymond BEARD, demeurant toutes deux « Les Dauphins », Boulevard du Ténac à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de : confiserie, fruits confits, chocolats, bonbons, glaces,

boissons hygiéniques etc... exploité n° 7 et 12 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, aux termes d'un acte du notaire soussigné, en date du 1<sup>er</sup> juin 1965 pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, a été résiliée amiablement à compter du 1<sup>er</sup> février 1966 en ce qui concerne Mme MINEO, et continuera jusqu'à son terme au seul profit de Mme BEARD.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1966.

Signé: J.C. REY.

### Société Anonyme Monégasque d'APPAREILS MÉNAGERS

dite « S.A.M.A.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.

Siège social: 24, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

#### CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'APPAREILS MÉNAGERS » dite S.A.M.A.M., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, le 22 mars 1966, à onze heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1965.
- 2° — Rapports des Commissaires sur les comptes du dit exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations, et QUITUS à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° — Affectation et répartition des bénéfices.
- 5° — Modifications à apporter au montant comptabilisé au compte Réserve statutaire.
- 6° — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 7° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## STYROL INTERNATIONAL S.A.

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 7 février 1966.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 1965, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « STYROL INTERNATIONAL S.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

toutes activités industrielles et commerciales se rapportant aux matières plastiques et, de façon plus générale, la promotion de produits nouveaux et de techniques nouvelles de fabrication. Elle procédera à des études d'implantations industrielles dans différents pays du monde. Son intention est également d'installer dans l'avenir en Principauté une usine

pilote destinée à fabriquer des produits en matière plastique pour le bâtiment, les travaux publics et autres utilisations.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Il est créé, en dehors du capital social, CENT parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de deux pour cent, soit deux/dix millièmes chacune :

a) dans les bénéfices nets annuels, tels que définis par l'article 18 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 20 des statuts ;

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent cinquante-et-un, sur les parts de fondateur.

Les cents parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, aux fondateurs de la société à raison de cinquante parts bénéficiaires pour chacun d'eux.

#### ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la Société.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations,

endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice courra à dater du jour de la constitution définitive de la société pour se terminer le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-six.

#### ART. 18.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

et le surplus est attribué à concurrence de deux pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt-dix-huit pour cent aux actions à titre de dividende.

**ART. 19.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

**ART. 20.**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 3 mars 1966 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 mars 1966.

LES FONDATEURS.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Nouvelle des Moulins de Monaco**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 12, Quai Antoine I<sup>er</sup>, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 4, 20 et 38 des statuts, de la façon suivante :

*Article quatre :*

*Premier alinéa.* — Le siège de la société est fixé à Monaco, quai Antoine I<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 12.

*Article vingt :*

Les mots « chaque année » figurant au début de cet article sont supprimés.

*Article trente-huit :*

L'exercice social commence le premier février et finit le trente et un janvier de l'année suivante ;

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire le 29 octobre 1965.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du 25 janvier 1966.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1965 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco ;

Monaco, le 4 mars 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société Anonyme de Transactions Immobilières et Commerciales

en abrégé « S.A.T.I.C. »

au capital de 100.000 F.

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Passage de l'Ancienne Poterie, le 4 octobre 1965 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES » en abrégé « S.A.T.I.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article deux des statuts (objet social) ;

b) d'augmenter le capital social de la somme de cinquante mille francs par l'émission au pair de cinq mille actions de dix francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à celle de cent mille francs, et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts.

Le tout de la façon suivante :

#### Article deux :

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude de tous problèmes immobiliers, financiers, industriels ou commerciaux, le contrôle de leur réalisation.

La gestion de toutes affaires, entreprises ou sociétés quel que soit leur objet, pour le compte de tiers ou pour son propre compte.

Toutes consultations dans le domaine économique, commercial et immobilier.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de francs cent mille. Il est divisé en dix mille actions de dix francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à savoir, en totalité à la souscription.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 11 janvier 1966.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt et un décembre 1965.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 25 février 1966 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 25 février 1966, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1966 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

#### V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1966 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 25 février 1966 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1966 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mars 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque

au capital de 6.000.000 de francs, porté à 10.000.000 de francs

*Siège social* : 2, avenue de Grande-Bretagne,  
MONTE-CARLO.

1. — Par délibération, en date du 26 octobre 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE PRIVEE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT », dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, tenue audit siège social, a décidé :

dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1964 d'augmenter le capital de 2 millions de francs et de le porter de 6 à 8 millions de francs par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 60.001 à 80.000, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

d'approuver la Convention, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1965, passée entre le Conseil d'Administration de la Société « BANQUE PRIVEE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » et celui de la Société anonyme monégasque « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS », au capital de 2 millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, aux termes de laquelle a été décidée la fusion des deux Sociétés par absorption de la Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS », sous réserve de la vérification et de l'approbation définitive des apports résultant de l'absorption de la Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS » ; à cet effet, il a été nommé MM. Paul DUMOLLARD et Roger ORECCHIA en vue de vérifier les valeurs actives et passives des deux Sociétés et de présenter un rapport ;

d'augmenter le capital de 2 millions de francs pour le porter de 8 à 10 millions de francs, par la création de 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 80.001 à 100.000, attribuées aux actionnaires de la Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS », à raison d'une action nouvelle contre remise d'une action de cette dernière société ;

et de modifier ainsi qu'il suit les articles 1, 6, 30 et 32 des statuts de la façon suivante, le tout sous la condition suspensive de l'autorisation ministérielle :

« Article premier :

« La Société prend la dénomination de « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT ».

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en cent mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées ».

« Article 30 :

« Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices ; ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° — cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° — la somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° — quinze pour cent du solde au Conseil d'Administration, qui en effectue à sa volonté la répartition entre ses membres ;

4° — le surplus est attribué aux actions ; toutefois, sur ce solde, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement de toutes sommes en vue de la création de fonds de réserves supplémentaires ou de fonds de prévoyance dont elle détermine, s'il y a lieu, l'affectation ou l'emploi.

« Article 32 :

« Le surplus est réparti entre les actionnaires. »

L'article 12 a été purement et simplement supprimé.

La modification de l'article 6 concernant le capital social ayant été décidée sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 6 à 8 millions de francs, à souscrire en numéraire et de l'augmentation de 8 à 10 millions de francs, résultant de l'absorption de la Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS ».

II. — Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » du 26 octobre 1965 ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 30 décembre 1965, n° 65-368.

III. — Et un original du procès-verbal de ladite délibération du 26 octobre 1965, un original de la Convention sous seings privés du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 31 janvier 1966.

IV. — Aux termes d'un acte reçu aux minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, en date du 24 décembre 1965, le Conseil d'Administration de la Société « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » a déclaré que les 20.000 actions nouvelles, numérotées de 60.001 à 80.000, représentant l'augmentation de capital, en numéraire, ont été intégralement souscrites par deux personnes et entièrement libérées, ainsi que le constate l'état de souscription et de libération annexé audit acte.

V. — Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 1965, les actionnaires de la Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS » ont à l'unanimité :

approuvé le rapport de Messieurs Paul DUMOLARD et Roger ORECCHIA, Commissaires ;

constaté la réalisation définitive de l'absorption de la Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS » par la Société « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » et constaté la dissolution pure et simple et de plein droit de ladite Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS ».

VI. — Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue les 29 et 30 décembre 1965, les actionnaires de la Société « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » ont à l'unanimité reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 24 décembre 1965 précitée.

VII. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS » du 30 décembre 1965 et un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » ont été dé-

posés avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, le 31 janvier 1966.

VIII. — Et une expédition de la déclaration de souscription et de versement du 24 décembre 1965 précitée et des actes de dépôt du 31 janvier 1966 ont été déposés le 25 février 1966 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 mars 1966.

Signé : V. CACHIA.

## SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR D'ACHAT et de VENTE

dite « COMPTOIR SAVENT »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.

Siège social : « Le Margaret » 27 bld d'Italie,  
MONTE-CARLO.

### CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » dite « COMPTOIR SAVENT » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, le mardi 22 mars 1966 à 10 heures,

Ordre du Jour :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1965.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les Comptes du dit Exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et QUITUS à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° — Affectation et Répartition des Bénéfices.
- 5° — Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1966-1967-1968.
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> J. E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE

D'un appartement portant le n° 5 du Bloc B du 6<sup>e</sup> étage et cave portant le n° 36 dépendant de l'immeuble en copropriété dénommé « Les ROTONDES » sis, 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Cette vente poursuivie par le sieur L.P. THIBAUD, es-qualité de liquidateur de la Société Civile Immobilière du Jardin Exotique et aux termes d'un jugement du Tribunal de Monaco, en date du 28 janvier 1966, aura lieu :

aux enchères publiques

à l'audience des criées du Tribunal de Monaco du mercredi 9 mars 1966 à neuf heures du matin au Palais de Justice de Monaco rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

### DESIGNATION :

Appartement n° 5 du 6<sup>e</sup> étage de l'immeuble Les Rotondes 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

composé d'un hall, d'un living-room, deux chambres, cuisine, lingerie, salle de bains, W.-C., et d'une loggia.

Il est complété par une cave portant le n° 36.

*Mise à prix* : 135.000 francs.

avec faculté de baisse de mise à prix immédiate en cas de non enchère.

Le prix de cette adjudication sera payé comptant entre les mains du sieur L.P. THIBAUD, es-qualité.

Les frais taxés et annoncés publiquement avant la vente en seront acquittés en sus et également au comptant.

Les charges et conditions de cette vente, notamment les conditions de location dudit appartement, sont fixées par un cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Jean-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour

d'Appel de Monaco, et déposé au Greffier Général de la Principauté de Monaco le 10 février 1966.

Ce cahier des charges pourra y être consulté par tout intéressé.

VISITE des locaux les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13 h. 30 à 14 h. 30.

S'adresser sur place à Madame Sylvio FABI.  
Téléphone : 30-71-94.

## Société des Laboratoires DULCIS du Docteur FERRY

*Siège social* : 6, avenue St-Michel — MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, pour le vendredi 1<sup>er</sup> avril 1966 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1965 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1965 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, Affectation du résultat ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1966-1967 et 1968 ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

## “ VERRERIE ARTISTIQUE DE VENISE ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

*Siège social* : 22, Boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

D'un procès-verbal aux minutes de l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, du 3 février 1966, il appert que la Société anonyme « VERRERIE ARTISTIQUE DE VENISE » a été dissoute à compter du 4 décembre 1965, par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de Mme Camille AGLIARDI, épouse de M. Robert Second APROSIO, demeurant à Monte-Carlo, 2, Avenue Saint-Charles, qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la société, est tenue d'acquitter le passif social.

Une expédition dudit procès-verbal a été déposée, le 1<sup>er</sup> mars 1966, au Greffe des Tribunaux de Monaco,

Monaco, le 4 mars 1966.

*Signé* : V. CACHIA, *Suppléant*.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

## “ VITALYTE ”

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1965 au siège social, les actionnaires de la société dite « VITALYTE » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 mai 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur François RAGAZZONI, comptable, demeurant à Monaco, 30 Boulevard de Belgique.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 30 Boulevard de Belgique.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 23 février 1966.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 4 mars 1966.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

## “ PHARMAC ”

*Siège social* : 6, avenue St-Michel — MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social pour le Vendredi 1<sup>er</sup> avril 1966 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1965 ;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice ;
- 3<sup>o</sup>) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1965 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, Affectation du résultat ;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5<sup>o</sup>) Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DES BOISSONS SOLIDIFIÉES

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 F.  
*Siège social* : 4, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.  
 R.C.I. n° 61 S 0979

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le mercredi 23 mars 1966 à 11 heures à Monaco, 27, Boulevard de Belgique, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société ;
- Décisions à prendre quant à l'opportunité de la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation ;
- Nomination corrélatrice d'un liquidateur et délégation de pouvoirs ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ "EXPORTATIONS INTERNATIONALES"

Société anonyme monégasque  
*Siège social* : 20, Boulevard Princesse Charlotte,  
 MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège social, 20, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le lundi 21 mars 1966 à 11 h. en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement avec l'ordre du jour suivant :

- changements d'administrateurs ;
- questions diverses.

à 11 h. 30 en Assemblée Générale Extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article premier — 2° alinéa des statuts (dénomination sociale).

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS FINANCIER

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

*Siège social* : 26, Bld d'Italie — MONTE-CARLO.

### SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER FEVRIER 1966.

Le 10 FEVRIER 1966, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du PREMIER FEVRIER 1966, et comme il le fait chaque mois, le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués :

|  |                  |
|--|------------------|
| — Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur .. | F. 27.543.976,00 |
| — Montant des Bons de Caisse en circulation .....  | F. 9.412.500,--  |
| — Montant des Comptes Bloqués  | F. 11.210.000,-- |
|  | F. 20.622.500,00 |

Pourcentage de garantie : 133,56 %

Le prochain Avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 1<sup>er</sup> AVRIL 1966

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,  
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la  
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant  
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

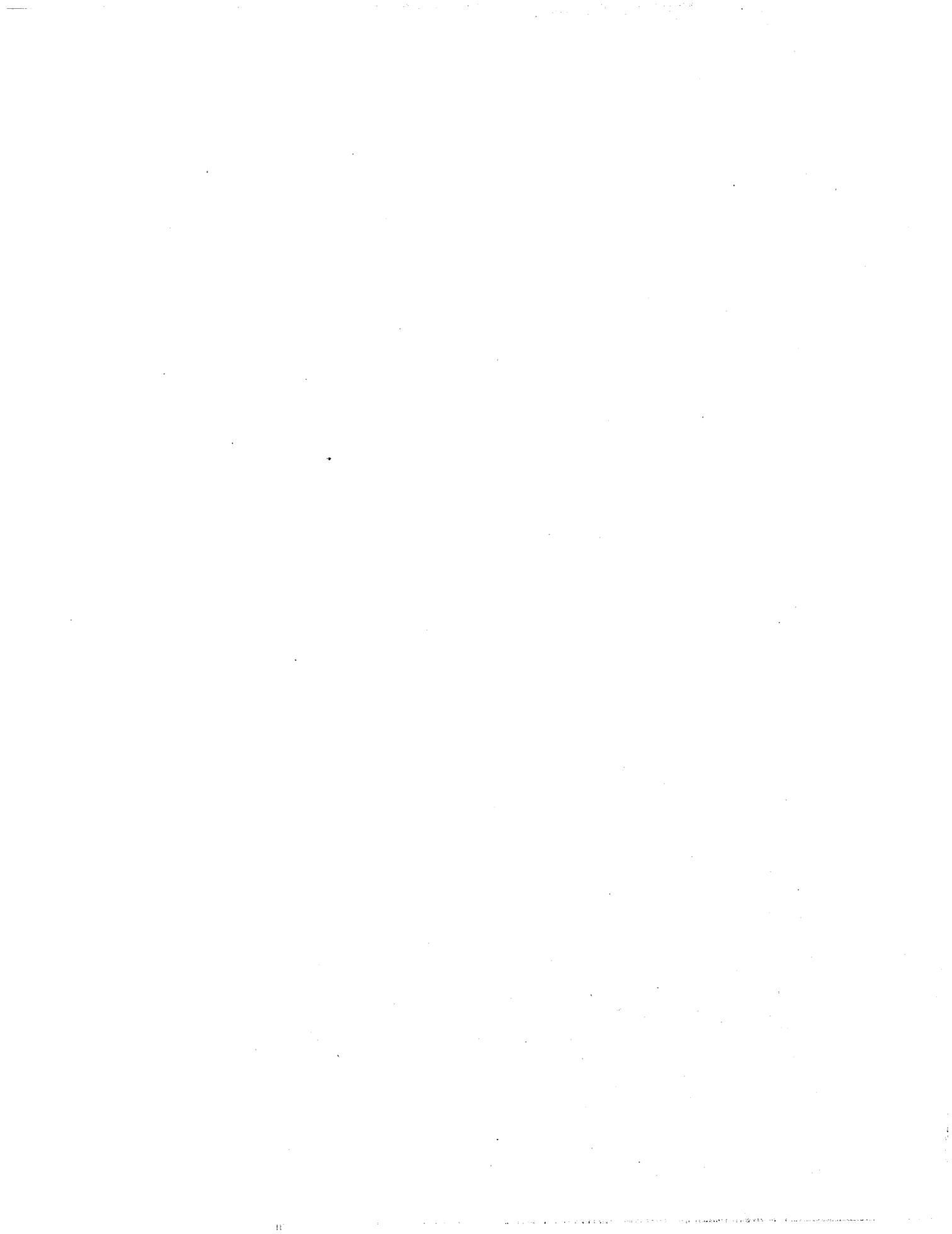
**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966